

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service nature et forêt**

**Arrêté n° 2022-820 portant autorisation de défrichement  
sur la commune de MESSANGES**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-1, L.123-2, R.122-11, R.122-3 et R.123-1 annexe 1,

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1<sup>er</sup> mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

**VU** la demande d'autorisation de défrichement n° C2021-189 enregistrée complète le 17 décembre 2021, présentée par la SARL MORESMAU représentée par Monsieur Bernard MORESMAU – 40660 MESSANGES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0ha 98a 79ca de bois, situés sur le territoire de la commune de MESSANGES,

**VU** le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 20 décembre 2021 portant le délai d'instruction à sept mois selon les dispositions des articles R.341-4 du code forestier,

**VU** l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement en date du 1<sup>er</sup> mars 2022,

**VU** la réponse de la SARL MORESMAU en date du 14 mars 2022 aux observations de l'avis de l'autorité environnementale,

**VU** l'étude d'impact d'octobre 2021,

**VU** la reconnaissance des terrains en date du 10 février 2022,

**VU** le courrier de notification du procès verbal de reconnaissance des terrains en date du 15 février 2022,

**VU** l'absence d'observation dans la réponse de la SARL MORESMAU au procès verbal de reconnaissance du 21 février 2022,

**VU** la participation du public en préfecture, à la mairie de MESSANGES et sur le site Internet des services de l'État dans les Landes du 28 mars 2022 au 29 avril 2022 en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

**VU** le bilan des observations faites par le public et dressé par mes services en date du 12 mai 2022 et consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Landes en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

**CONSIDÉRANT** le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à deux fois la surface demandée au défrichement et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, en application de l'article L.341-6 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1** - Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est la SARL MORESMAU représentée par Monsieur Bernard MORESMAU.

**Article 2** – Est autorisé le défrichement de 0ha 98a 79ca de parcelles de bois situées à MESSANGES et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
MESSANGES	AC	247	0,8179	0,8179
		250	0,1700	0,1700

**Article 3** – La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur en résineux sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à deux fois la surface demandée au défrichement (0ha 98a 79ca x 2) : 1ha 97a 58ca tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 1ha pour les peupliers et les noyers et 4ha pour les autres essences.

**Article 4** – Le demandeur peut choisir de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 3 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier sur le solde de la surface de compensation soit :

L'indemnité = (1ha 97a 58ca – surface compensée en boisement) X (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement de résineux) avec :

- coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha
- coût moyen du boisement de résineux = 1 200 €/ha
- coefficient = 2

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s'acquitter de la totalité de l'indemnité soit 1ha 97a 58ca x 3 700 € = 7 310, 46 €

**Article 5** – Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration annexée au courrier de notification du présent arrêté et à retourner à la DDTM complétée et signée dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Dans le cas du choix de boisement compensateur, un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le bénéficiaire choisit de s'acquitter de l'obligation selon les termes de l'article 4, il dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité mentionnée.

**Article 6** – En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux et/ou du versement de l'indemnité équivalente dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, une indemnité de 7 310,46 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM.

**Article 7** – La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

**Article 8** – Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune, en dehors de la période de nidification des oiseaux, après la reproduction estivale et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats d'autre part.

**Article 9** – L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement (conformément à l'article L.341-4 du code forestier).

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des travaux de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 18 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef de service



Bernard GUILLEMOTONIA

« La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



## Commune de MESSANGES



0 0.04 0.08 km



Réalisé par : DDTM40/SNF/BFFPF  
 Tous droits de reproduction réservés  
 Source  
 Fonds cartographique : © Organisme fichier 1 (thème), date (ex : © IGN Bd Carto® (commune), (parcellaire), (2012, © DGFiP Cadastre) Droits de l'Etat réservés-2012)  
 Donnée : ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM des Landes (40)

**18 MAI 2022**

### Légende

CERFA

 Périmètre du projet : 0ha 98a 79ca

Surfaces autorisées

 Autorisé Coef 2 Résineux : 0ha 98a 79ca

 Parcelles - DGFIP

Pour la directrice et par délégation,  
Le chef de service

**Bernard GUILLEMOTONIA**

